

N° 438

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993 - 1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 mai 1994.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise,

Par M. René TRÉGOUËT,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Christian Poncelet, président ; Jean Cluzel, Paul Girod, Jean Clouet, Jean-Pierre Masseret, vice-présidents ; Jacques Oudin, Louis Perrein, François Trucy, Robert Vizet, secrétaires ; Jean Arthuis, rapporteur général ; Philippe Adnot, René Ballayer, Bernard Barbier, Jacques Baudot, Claude Belot, Mme Maryse Bergé-Lavigne, MM. Maurice Blin, Camille Cabana, Ernest Cartigny, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jacques Chaumont, Henri Collard, Maurice Couve de Murville, Pierre Croze, Jacques Delong, Mme Paulette Fost, MM. Henri Gastachy, Emmanuel Hamel, Alain Lambert, Tony Larue, Paul Loridant, Roland du Luart, Michel Marot, Philippe Marini, Michel Moreigne, Jacques Moisson, René Régnauld, Michel Sergent, Jacques Sourdille, Henri Torre, René Tréguët, Jacques Valade.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e légis.) : 1007, 1063, 1139, 1144 et T.A.176.

Sénat : 389 (1993-1994).

Participation.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
PRÉSENTATION GÉNÉRALE	3
EXAMEN DES ARTICLES	13
Article 16 : Taux de la provision pour investissement liée à la constitution d'une réserve spéciale de participation	13
Article 18 : Relèvement du plafond de l'abondement par l'entreprise des sommes versées volontairement par le salarié sur un plan d'épargne d'entreprise	17
Article 19 : Indisponibilité des revenus réemployés dans le plan d'épargne d'entreprise	19
Article 22 : Motifs exceptionnels et temporaires de déblocage individuel anticipé des fonds de la participation	21
Article 23 : Déblocage collectif anticipé des réserves de participation constituées au titre des années 1989 et 1990	25
EXAMEN EN COMMISSION	27
TABLEAU COMPARATIF	31

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi vous propose de donner une impulsion nouvelle à la participation des salariés dans l'entreprise, à la fois en améliorant les dispositifs existants et en leur apportant de véritables innovations. Il donne ainsi suite aux engagements pris par le Gouvernement dès sa formation, et s'inspire tant du rapport présenté par M. le député Jacques Godfrain à la demande du Premier ministre, que de la proposition de loi votée par le Sénat en mai 1993 à l'initiative de M. Jean Chérioux.

Il s'agit du texte le plus ambitieux depuis l'ordonnance du 21 octobre 1986. Celle-ci, en permettant aux diverses formes de la participation de trouver leur équilibre, a favorisé leur diffusion au cours des dernières années et a surtout contribué à apaiser les "interrogations métaphysiques" qui ont caractérisé, depuis trente ans, le débat sur ce sujet.

Toutefois, la récession actuelle a eu pour effet d'enrayer quelque peu les mécanismes de la participation. Il était donc devenu nécessaire de renforcer le caractère incitatif des dispositifs existants, et opportun de leur donner des prolongements nouveaux.

*

* *

Le régime actuel de la participation financière résulte pour l'essentiel de l'ordonnance du 21 octobre 1986, et comporte trois formules principales : l'intéressement, la participation proprement dite et le plan d'épargne d'entreprise.

1. L'intéressement des salariés à l'entreprise

L'intéressement est un mécanisme facultatif qui permet d'associer les salariés aux résultats de l'entreprise ou à l'accroissement de sa productivité. Il est ouvert à toutes les entreprises, quelles que soient leur activité, leur forme juridique et leur effectif.

L'intéressement est mis en oeuvre par un accord, d'une durée de trois ans minimum, conclu :

- soit dans le cadre d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail de droit commun ;

- soit entre le chef d'entreprise et les représentants d'organisations syndicales représentatives ;

- soit au sein du comité d'entreprise ;

- soit à la suite de la ratification, à la majorité des deux tiers du personnel, d'un accord proposé par l'employeur et les syndicats représentatifs ou le comité d'entreprise.

Dans tous les cas, le comité d'entreprise doit être consulté au préalable sur le projet d'accord.

Le mode de calcul de l'intéressement peut se fonder sur des éléments comptables ou économiques, liés au développement de l'entreprise. L'essentiel est que ces éléments soient variables, afin que l'intéressement ait bien un caractère aléatoire.

Le montant de l'intéressement est soumis à un double plafond. D'une part, le montant global des primes d'intéressement distribuées ne peut pas dépasser 10 % de la masse salariale brute. D'autre part, le montant de la prime d'intéressement versée à chaque salarié ne peut pas dépasser la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.

Les primes d'intéressement, qui ne peuvent se substituer à aucun élément du salaire, sont versées aux salariés dès qu'elles deviennent calculables.

Le dépôt de l'accord d'intéressement à la direction départementale du travail conditionne l'ouverture du droit à certaines exonérations fiscales et sociales :

- pour les salariés, les primes d'intéressement sont normalement soumises à l'impôt sur le revenu, mais exonérées si elles sont aussitôt versées sur un PEE (dans la limite de la moitié du plafond de la sécurité sociale) ;

- pour les entreprises, les primes d'intéressement constituent des charges fiscalement déductibles du bénéfice imposable ;

- pour les salariés comme pour les entreprises, les sommes distribuées au titre de l'intéressement ne sont pas soumises à cotisations sociales (mais elles restent assujetties à la CSG).

2. La participation des salariés aux résultats de l'entreprise

La participation est un mécanisme obligatoire pour toutes les entreprises d'au moins cinquante salariés, qui permet à ceux-ci de bénéficier d'une partie des résultats de l'entreprise. Il est ouvert également à titre facultatif aux entreprises de moins de cinquante salariés.

La participation est normalement mise en oeuvre par voie d'accord, dans les mêmes conditions que l'intéressement. Toutefois, en l'absence d'accord, un régime subsidiaire s'applique automatiquement, qui n'ouvre pas droit aux mêmes avantages fiscaux.

Selon la formule légale, la réserve spéciale de participation est égale à la moitié du bénéfice net, diminué de la rémunération propre du capital, et pondéré par la part du travail dans la valeur ajoutée de l'entreprise.

Toutefois, il est loisible aux accords de participation de prévoir une autre formule de calcul, pourvu qu'elle soit plus favorable aux salariés que la formule légale. On parle alors d'accords dérogatoires.

Sous réserve d'une éventuelle condition d'ancienneté minimale, tous les salariés bénéficient de la réserve de participation. Celle-ci est répartie entre eux proportionnellement à leurs salaires respectifs qui sont pris en compte dans la limite de quatre fois le plafond annuel des cotisations de sécurité sociale. Par ailleurs, la

prime de participation attribuée à chaque salarié pour un même service ne peut excéder la moitié de ce plafond annuel.

Les droits des salariés sont bloqués pendant cinq ans communément, ou huit ans en l'absence d'accord. Il est possible de ramener ce délai d'indisponibilité à trois ans par voie d'accord, mais les avantages fiscaux afférents à la participation sont alors réduits de moitié.

Ces avantages fiscaux sont les suivants :

- pour les salariés, les sommes acquises au titre de la participation sont exonérées d'impôt sur le revenu. Cette exonération porte sur la moitié des sommes lorsque la durée de l'indisponibilité est fixée à trois ans ;

- pour les entreprises, la réserve spéciale de participation constitue une charge fiscalement déductible de leurs résultats. Par ailleurs, les sommes versées au-delà du minimum légal, en vertu d'accords dérogatoires, ouvrent droit à la constitution d'une provision pour investissement à hauteur de 30 % de ces sommes (50 % si l'accord de participation a été conclu avant le 1er octobre 1973, et 15 % si la durée de l'indisponibilité est réduite contractuellement à trois ans) ;

- pour les salariés comme pour les entreprises, les sommes distribuées au titre de la participation ne sont pas soumises à cotisations sociales (mais elles sont assujetties à la CSG).

Pendant la durée de l'indisponibilité, la réserve de participation est gérée selon les modalités suivantes, au choix de l'entreprise :

- acquisition d'actions ou de titres émis par l'entreprise ;
- acquisition d'actions émises par la société créée en vue de la reprise d'une entreprise par ses salariés ;
- comptes courants bloqués ouverts au nom des salariés auprès de l'entreprise ;
- souscription de parts de fonds communs de placement d'entreprise ;
- acquisition de parts de SICAV ;
- versement à un plan d'épargne d'entreprise.

3. Le plan d'épargne d'entreprise

Le plan d'épargne d'entreprise (PEE) est un système d'épargne collectif ouvrant aux salariés de l'entreprise la possibilité de constituer, avec l'aide de celle-ci, d'un portefeuille de valeurs mobilisées

Toutes les entreprises peuvent mettre en place un PEE. Tous les salariés de l'entreprise disposant d'un PEE peuvent y adhérer. Les anciens salariés de l'entreprise en retraite peuvent continuer à adhérer au plan et effectuer ainsi de nouveaux versements.

Le PEE peut être octroyé par le seul chef d'entreprise, ou mis en place par accord, dans les mêmes conditions que les accords d'intéressement ou de participation auxquels il n'est cependant pas subordonné.

Le PEE peut être alimenté :

par les primes d'intéressement, à l'initiative de chaque salarié ;

- par les primes de participation, soit en vertu de l'accord de participation, soit sur l'initiative de chaque salarié et ce, même lorsque l'accord prévoit un mode de gestion différent ;

- par les versements volontaires des salariés, entièrement libres dans la limite d'un quart de leurs rémunérations annuelles ;

par les versements complémentaires de l'entreprise, dénommés "abondements", qui ne peuvent excéder le triple de la contribution du salarié bénéficiaire, dans la limite de 10.000 F annuels (15.000 F lorsque la contribution du salarié est consacrée à l'acquisition de titres émis par l'entreprise).

Les avantages fiscaux pour les entreprises sont les suivants :

- pour les entreprises, les abondements sont déductibles du bénéfice fiscal et exonérés des charges sociales ;

- pour les salariés, les abondements de l'entreprise sont exonérés de l'impôt sur le revenu et des charges sociales (mois assujettis à la CSG). Les versements volontaires, en revanche, ne bénéficient d'aucune exonération.

Par ailleurs, les revenus générés par le PEE sont exonérés de l'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans ce plan. Les avoirs fiscaux ou crédits d'impôts attachés aux titres placés dans le PEE sont restituables et exonérés d'impôt s'ils sont également réemployés dans le plan.

Le bilan chiffré des trois formules de participation présentées ci-dessus est le suivant :

Il y avait 16 900 accords de participation en vigueur en 1991, couvrant 4,9 millions de salariés.

Le montant moyen de la prime de participation a été en 1991 de 5 940 F par salarié, soit 3,8 % de la masse salariale (montant de la prime de participation dans les entreprises de moins de 10 salariés : 14 124 F par salarié).

Il y avait 10 000 accords d'intéressement en vigueur en 1991, couvrant 2 millions de salariés.

Le montant moyen de la prime d'intéressement a été en 1991 de 4 167 F par salarié, soit 2,8 % de la masse salariale (montant de la prime d'intéressement dans les entreprises de moins de 10 salariés : 7 365 F par salarié).

Par ailleurs, 25 % des entreprises disposant d'un accord de participation et/ou d'intéressement ont mis en place un PEE.

Le versement moyen sur les PEE a été en 1991 de 7 940 F, toutes origines confondues (intéressement, participation, contribution personnelle du salarié, abondement de l'entreprise).

Le stock global d'épargne salariale était évalué au 31 décembre 1993 à 180 milliards de francs, dont 118 milliards gérés en Fonds Communs de Placement d'Entreprises (il existe 4 700 F CPE).

Le total des réserves de participation est évalué à 75-80 milliards de francs, à raison de 15 milliards de francs versés chaque année, en moyenne.

*

* *

Le présent projet de loi est organisé en quatre parties distinctes. Le titre I vise à favoriser la représentation des salariés actionnaires au sein des organes de gestion des entreprises. Le titre II tend à rationaliser et à rendre plus incitatifs les mécanismes de participation financière. Le titre III crée une formule nouvelle, le compte épargne temps, qui permet de convertir les primes d'intéressement et de participation, ainsi d'ailleurs que toutes les autres primes conventionnelles, en droits à congés.

Le titre IV réunit, outre les diverses dispositions d'entrée en vigueur d'usage, deux mesures conjoncturelles de déblocage anticipé des fonds de participation, aux fins de soutenir l'activité économique

Votre commission des finances est saisie pour avis de trois articles d'ordre fiscal ainsi que des deux articles correspondant aux mesures conjoncturelles ci-dessus évoquées.

L'article 16 du projet de loi opère une harmonisation des divers taux de la provision pour investissement à laquelle la constitution d'une réserve de participation ouvre droit, et renforce l'incitation à mettre en oeuvre un accord de participation volontaire pour les entreprises qui n'y sont pas tenues au regard de leurs effectifs. Il n'appelle que des modifications visant à le clarifier et le préciser.

L'article 18 relève de 10 000 F à 15 000 F annuels le plafond de l'abondement par l'entreprise des sommes que le salarié peut verser librement sur un PEE. Il reprend ainsi une mesure qui avait déjà été souhaitée par votre commission des finances à l'occasion de la discussion de la dernière loi de finances initiale, et n'appelle pas de modification.

L'article 19 précise que les revenus des titres placés sur un plan d'épargne d'entreprise sont exonérés d'impôt sur le revenu lorsqu'ils sont réemployés dans ce plan, à condition qu'ils y restent bloqués pendant la même durée que les titres auxquels ils se rattachent. Sa rédaction mériterait néanmoins d'être améliorée.

Les articles 22 et 23 correspondent aux mesures de déblocage anticipé d'une partie des fonds de la participation qui ont été annoncées par le gouvernement en début d'année, dans le cadre plus général du plan de relance de la consommation.

L'article 22 ouvre le droit à tout salarié, jusqu'au 31 décembre 1993, de disposer par anticipation des sommes qu'il a acquises au titre de la participation afin de financer l'achat d'une automobile ou des travaux immobiliers d'un montant supérieur à 20 000 F.

L'article 23 autorise les entreprises à débloquer par anticipation, après accord préalable en leur sein, les tranches 1989 et 1990 de leurs réserves de participation, sous condition d'emploi pour les salariés concernés.

Ces dispositions ont leur logique macroéconomique : elles permettent de dégager des sommes supplémentaires pour le soutien de l'activité sans grever le budget de l'État. Ces sommes ont été accumulées pendant la dernière période de forte croissance, au tournant des années 1980-1990, et leur déblocage maintenant, en période de récession, opère une sorte de "lissage conjoncturel".

Elles n'en restent pas moins contraires à l'esprit même des mécanismes de participation, qui visent à encourager l'épargne longue, et dont les avantages fiscaux ont normalement pour contrepartie une indisponibilité des sommes dégagées. Il importera donc pour l'avenir que ces mesures de déblocage exceptionnelles restent vraiment exceptionnelles et ne créent pas un précédent.

Votre rapporteur en admet cependant l'opportunité, compte tenu de la récession sans précédent depuis le premier choc pétrolier qui a frappé notre pays, et dont celui-ci commence aujourd'hui tout juste à sortir.

Toutefois, il tient à soulever le problème particulier posé par la mesure de l'article 22.

Cet article organise donc, à titre exceptionnel et transitoire, le déblocage anticipé des sommes acquises au titre de la participation pour les salariés qui achètent une voiture ou qui réalisent des travaux immobiliers.

Dans les faits, ce dispositif est en place depuis le 15 février dernier, une circulaire ayant autorisé les entreprises à débloquer les fonds concernés avant le vote du texte législatif. Mais jusqu'à présent, cette circulaire a simplement ouvert aux entreprises une simple possibilité. Le présent article crée, quant à lui, une obligation, dès lors que les conditions sont réunies.

Or, 56 % des fonds de la participation sont constitués sous forme de comptes courants bloqués ouverts auprès des entreprises, les salariés étant alors titulaires d'une créance directe sur leurs employeurs.

Un afflux de demandes serait de nature à assécher la trésorerie de certaines entreprises, et donc à les mettre en difficulté. L'enchaînement est particulièrement risqué pour les PME qui actuellement ne bénéficient pas encore des effets de la reprise, qui au contraire accroît dans l'immédiat leurs besoins en fonds de roulement.

C'est notamment le cas des SCOP, dont la situation spécifique a été prise en compte par un amendement de l'Assemblée nationale qui conditionne, pour elles seulement, le déblocage anticipé à un accord préalable au sein de leur entreprise.

Mais la question reste posée pour certaines petites entreprises, dont la situation de trésorerie tendue ne pourrait s'accommoder que difficilement de la sortie non prévue de sommes qui font actuellement partie de leurs fonds de roulement. Compte tenu des réticences actuelles des banques à consentir des prêts aux PME, il sera fort difficile pour celles-ci de compenser ce trou dans leur trésorerie par des financements extérieurs.

Votre commission des finances a pleinement partagé le souci de votre rapporteur de prémunir les entreprises les plus fragiles contre tout éventuel effet pervers de cette mesure conjoncturelle de déblocage des fonds de la participation.

La mesure de déblocage de l'article 23, quant à elle, ne pose pas les mêmes problèmes que celles de l'article 22, puisqu'elle est soumise, pour toutes les entreprises et pas seulement pour les SCOP, à un accord préalable.

Il semble simplement souhaitable d'y introduire un peu de souplesse en précisant que les accords préalables pourront ne porter que sur une partie des tranches 1989 et 1990, si cela semble plus raisonnable au regard de la situation de trésorerie de l'entreprise.

PROJET DE LOI
PARTICIPATION DES SALAIRES

EXAMEN DES ARTICLES

ARTICLE 16

**Taux de la provision pour investissement liée à la constitution
d'une réserve spéciale de participation**

Cet article modifie certaines dispositions fiscales qui incitent au développement de la participation, et qui lient celle-ci à la politique d'investissement des entreprises.

• A l'origine, l'ordonnance de 1967 instituant la participation obligatoire disposait que les entreprises étaient autorisées à constituer en franchise d'impôt, à la clôture de chaque exercice, une provision pour investissement (PPI) d'un montant égal (soit un taux de 100 %) à celui des sommes portées à la réserve spéciale de participation (RSP) au cours du même exercice.

Cet avantage considérable a été réduit depuis, en plusieurs étapes :

- La loi de finances pour 1974 a réduit, sur trois ans, le taux de la provision pour investissement à 50 % du montant de la réserve spéciale de participation. Toutefois, le taux de 100 % était maintenu pour les entreprises qui avaient passé des accords dérogatoires (plus favorables que la norme de calcul légale) avant le 1er octobre 1973.

- La loi de finances pour 1982 a ramené le taux de la PPI à 25 % de la RSP et à 75 % pour les accords dérogatoires signés antérieurement au 1er octobre 1973.

- La loi de finances pour 1984 a de nouveau modifié le taux de la PPI pour les réserves dites de droit commun (calculées selon la formule légale) constituées pour les exercices clos à compter du 1er octobre 1983, en l'abaissant à 12 %. Les autres taux, plus favorables, n'ont pas été modifiés.

- La loi de finances pour 1985 a supprimé toute possibilité de constituer une provision pour investissement sur la partie dite de droit commun. Elle a ramené à 50 % le taux de la provision pour les accords dérogatoires signés antérieurement au 1er octobre 1973.

En revanche, elle a porté de 12 % à 15 % le taux de provision pour les accords dérogatoires signés après le 1er octobre 1973.

• Le droit actuel (*article 237 bis A II du code général des impôts*) résulte de l'ordonnance du 21 octobre 1986 et ne concerne que les entreprises qui vont au-delà du minimum légal, l'avantage fiscal consenti étant assis uniquement sur la fraction de la RSP qui excède la part de droit commun :

- Les accords dérogatoires signés avant le 1er octobre 1973, et reconduits depuis, continuent de permettre aux entreprises de constituer une PPI au taux de 50 %.

- Les accords dérogatoires signés depuis le 1er octobre 1973 ouvrent droit à la constitution d'une PPI au taux de 30 % (au lieu de 15 % antérieurement).

Ce taux est réduit de moitié lorsque la durée de l'indisponibilité des fonds est fixée à trois ans seulement.

Toutes les entreprises qui s'en tiennent à la formule de calcul de droit commun sont actuellement exclues du bénéfice de la provision pour investissement, y compris celles qui mettent en oeuvre volontairement la participation bien qu'elles n'y soient pas tenues au regard de leurs effectifs.

• Le présent projet de loi modifie le régime de la PPI de façon à unifier le régime des taux applicables aux accords de participation obligatoires et à accorder un avantage aux accords volontaires :

1. D'une part, il aligne le taux applicable aux accords dérogatoires conclus après le 1er octobre 1973 (30 %) sur le taux applicable aux accords dérogatoires conclus avant cette date (50 %). La suppression de cette discrimination, qui n'avait plus d'autres justifications qu'historiques, s'effectue ainsi par un alignement sur le cas le plus favorable.

2. D'autre part, il prend en compte les entreprises qui mettent en oeuvre volontairement la participation en leur ouvrant la possibilité de constituer une provision pour investissement égale à 25 % de la totalité des sommes versées à la réserve spéciale de participation (réserve de droit commun + réserve supplémentaire éventuelle).

• Le projet de loi présenté par le Gouvernement prévoyait que cette dernière disposition ne s'appliquerait qu'aux accords de participation non obligatoires conclus après le 1er janvier 1994, les entreprises qui appliquent volontairement une formule dérogatoire étant en tout état de cause soumises au taux de 50 % sur la seule fraction de la réserve excédant le montant de droit commun.

L'Assemblée nationale a décidé, en adoptant contre l'avis du gouvernement un amendement proposé par sa Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales, d'étendre le bénéfice de ces dispositions aux entreprises qui ont déjà conclu volontairement avant cette date des accords de participation et de permettre à celles qui mettent en oeuvre des formules dérogatoires d'appliquer le taux global de 25 % (plus favorable dans la plupart des cas que le taux de 50 % sur la seule part supplémentaire des RSP). Il serait en effet paradoxal de pénaliser les entreprises qui ont fait oeuvre de précurseur, ou qui se montrent plus généreuses que la loi ne l'exige.

Toutefois, dans la rédaction proposée, cet article laisse subsister une ambiguïté et pourrait autoriser les entreprises mettant en oeuvre volontairement la participation à cumuler la provision de 25 % sur la totalité de leur RSP avec la provision de 50 % sur la fraction de celle-ci qui dépasse le minimum légal. Dans les faits, cette fraction ouvrirait alors droit à une PPI au taux de 75 %. Or, tel ne semble pas être le but recherché. Dans ce contexte, votre Commission des Finances vous propose donc de clarifier ce débat en retenant une formule qui permette d'accorder aux entreprises appliquant un accord de participation à titre volontaire :

- une provision pour investissement au taux de 25 %, sur le montant de droit commun,

- une provision pour investissement au taux de 50 % sur la fraction excédentaire.

• Le 3° du présent article dispose que la nouvelle possibilité de provisionnement qu'il crée est ouverte "à compter du 1er janvier 1994". Cela pourrait impliquer que cette disposition s'applique en cours de gestion pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, si l'article 25 du projet de loi ne prévoyait par ailleurs que *"les dispositions de l'article 16 s'appliquent pour la détermination des résultats imposables du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 1994"*. Une légère modification de l'article 16 paraît néanmoins nécessaire sur ce point également pour lever toute ambiguïté.

Votre commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption du présent article, dans la rédaction qu'elle vous propose.

ARTICLE 18

Relèvement du plafond de l'abondement par l'entreprise des sommes versées volontairement par le salarié sur un plan d'épargne d'entreprise

• Cet article tend à encourager l'alimentation des plans d'épargne d'entreprise (PEE) par des contributions volontaires, en rehaussant le plafond limitant les versements complémentaires de l'entreprise, dits abondements, qui peuvent venir renforcer l'effort d'épargne personnel des salariés.

Aux termes de l'article 27 de l'ordonnance du 21 octobre 1986, ce mécanisme de l'abondement est soumis à un double plafonnement :

- d'une part, l'abondement ne peut pas excéder annuellement 10 000 francs pour chaque salarié,

- d'autre part, les versements de l'entreprise ne peuvent excéder le triple de la contribution du salarié bénéficiaire. L'abondement plafonné de 10 000 francs correspond donc à un versement personnel du salarié de 3 333 francs.

Le présent article propose d'augmenter de moitié le premier plafond, pour le porter à 15 000 francs, sans toucher au second. Cette disposition ne fait que reprendre une mesure qui avait été proposée par votre Commission des finances à l'occasion de la discussion de la dernière loi de finances initiale.

• Par ailleurs, l'article 28 de l'ordonnance prévoit que l'entreprise peut majorer de 50 % sa contribution, à concurrence du montant consacré par le salarié à l'acquisition de titres émis par elle : l'abondement maximum devient ainsi égal à 22 500 francs, ce qui correspond à un versement personnel du salarié de 7 500 francs (dont 2 500 francs au minimum investis en titres émis par l'entreprise).

Le présent article ajoute aux actions ou certificats d'investissement émis par l'entreprise pris en compte pour cette majoration de 50 % de l'abondement, les titres qui sont émis par les sociétés liées à elles au sens de l'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966. Cette disposition vient logiquement compléter l'article 14 du projet de loi, qui ouvre la possibilité de signer un accord de participation au niveau d'un groupe de sociétés.

Votre Commission donne un avis favorable à l'adoption sans modification de cet article.

ARTICLE 19

Indisponibilité des revenus réemployés dans le plan d'épargne d'entreprise

Cet article précise les conditions d'exonération des revenus des sommes placées sur un plan d'épargne d'entreprise, lorsqu'ils sont réinvestis dans ce plan.

• Actuellement, l'article 163 bis B II du code général des impôts prévoit, d'une part, que les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement en application de l'ordonnance du 21 octobre 1986 (titres de SICAV, parts de Fonds communs de Placement, actions de l'entreprise) sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Il prévoit, d'autre part, que les avoirs fiscaux et les crédits d'impôt attachés à ces revenus sont restituables et exonérés dans les mêmes conditions.

Le présent article modifie l'article 163 bis B II du code général des impôts de façon à n'accorder l'exonération des revenus ainsi réemployés que s'ils sont frappés de la même indisponibilité que ce portefeuille collectif ou ces titres : c'est-à-dire s'ils restent bloqués sur le PEE pour une durée égale à la période d'indisponibilité des titres auxquels ils se rattachent restant à courir.

Ce lien entre l'exonération d'impôt et l'indisponibilité des revenus réemployés existe déjà pour la participation, aux termes de l'article 14 II alinéa 3 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 : *"les revenus provenant des sommes attribuées au titre de la participation et recevant la même affectation qu'elles, sont exonérés dans les mêmes conditions. Ils se trouvent alors frappés de la même indisponibilité que ces sommes et sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante"*.

Le présent article harmonise donc les règles d'exonération applicables à la participation et celles applicables au plan d'épargne d'entreprise, et vient ce faisant légaliser l'interprétation déjà donnée par l'administration dans une instruction fiscale du 25 avril 1988.

• Toutefois, par rapport à la rédaction actuelle de l'article 163 bis B II du code général des impôts, le texte du projet de loi souffre d'un léger flou syntaxique qui pourrait introduire un doute sur la définition des actifs visés par sa première phrase. Afin qu'il soit bien clair qu'il ne peut s'agir que des titres ou des actions affectés à un plan d'épargne d'entreprise, un amendement rédactionnel apparaît comme utile.

Votre commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption de cet article, dans la rédaction qu'elle vous propose.

ARTICLE 22

Motifs exceptionnels et temporaires de déblocage individuel anticipé des fonds de la participation

Cet article constitue la première des deux mesures annoncées à l'issue du séminaire gouvernemental du 30 janvier 1994 qui visent à mobiliser les réserves de participation, estimées à 80 milliards de francs, pour soutenir l'activité économique en relançant la consommation.

• Il autorise le déblocage anticipé des réserves de participation, normalement indisponibles pendant une période de trois ou cinq ans en cas d'accord (article 13, alinéas 1 et 2 de l'ordonnance) et de huit ans en l'absence d'accord (article 17, 1er alinéa de l'ordonnance) au profit du salarié qui peut justifier de l'une de deux dépenses suivantes :

- l'acquisition d'une voiture particulière,
- la réalisation de travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20 000 francs.

Cette possibilité n'est ouverte qu'à titre temporaire, jusqu'au 31 décembre 1994, et pour des dépenses engagées depuis le 15 février 1994.

• Dans l'état actuel du droit, d'autres causes exceptionnelles de déblocage anticipé existent déjà, à titre permanent. En effet, l'article 13 *in fine* de l'ordonnance du 21 octobre 1986 prévoit qu'"un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles les droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ces délais". Sur la base de cette disposition législative, le décret du 17 juillet 1987 (article 22) a déjà ouvert les huit causes de déblocage anticipé suivantes :

- mariage du salarié ;
- naissance ou adoption d'un enfant, à partir du troisième ;

- divorce, lorsque le salarié conserve la garde d'au moins un enfant ;
- invalidité du salarié ou de son conjoint ;
- décès du salarié ou de son conjoint ;
- cessation du contrat de travail ;
- création ou reprise d'entreprise par le salarié ou son conjoint ;
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale.

Cette énumération fait bien apparaître l'esprit du décret de 1987, qui n'admet comme motif de déblocage anticipé des réserves de participation que les événements, heureux ou malheureux, qui affectent gravement la vie personnelle du salarié. Les deux causes supplémentaires proposées par le projet de loi relèvent d'une autre logique, celle de l'encouragement à la consommation, même si la "réalisation de travaux immobiliers" peut être rattachée à "l'acquisition ou l'agrandissement de la résidence principale", déjà prévus. **Les droits ouverts dans les conditions du présent article ne peuvent d'ailleurs être liquidés qu'à hauteur de la dépense effective, alors qu'aucune limitation de ce genre n'existe pour les cas permanents de déblocage anticipé.**

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, l'opportunité d'étendre le champ de cette mesure conjoncturelle à d'autres dépenses de consommation a été soulevée. Le Gouvernement a alors fait connaître qu'il entend limiter le déblocage exceptionnel à ces deux types de dépenses seulement, car elles prennent place tout naturellement dans les plans de relance des secteurs de l'automobile et du logement engagés par ailleurs.

• L'intervention du législateur est ici nécessaire, parce que les cas réglementaires de déblocage anticipé s'appliquent tant aux réserves de participation, en vertu de l'article 13 de l'ordonnance, qu'à l'ensemble des sommes versées sur les plans d'épargne d'entreprises, en vertu de son article 26. **Il n'est donc pas possible de débloquer par voie simplement réglementaire, en complétant le décret du 17 juillet 1987, les seuls fonds issus de la participation, à l'exclusion des autres sommes susceptibles d'alimenter un PEE (fonds issus de l'intéressement, épargne personnelle, abondement de l'entreprise). Seul le législateur peut opérer cette distinction, qui n'est pas possible aux termes de l'ordonnance du 21 octobre 1986.**

Toutefois, dans l'attente de l'intervention du législateur, la mesure qui fait l'objet du présent article de loi a été mis en oeuvre par anticipation, sur la base d'une simple circulaire interministérielle, dès le 9 février 1994.

D'après les informations recueillies auprès des organismes gestionnaires des fonds de participation, elle semble avoir rencontré un certain succès. Pour l'instant, les demandes de déblocage motivées par des achats d'automobiles, qui ont été encouragées en outre par la prime à la casse, ont été les plus nombreuses, mais les demandes liées à la réalisation de travaux immobiliers commencent à affluer, au terme d'une procédure forcément plus longue.

• Ces débloques anticipés ne devraient pas poser de problèmes particuliers aux organismes de gestion des fonds de participation. D'ores et déjà, d'après les informations fournies par l'ASFFI (Association de Sociétés de Fonds Français d'Investissement), près de la moitié des sommes issues de la participation sont retirées avant l'échéance normale, par le jeu des huit motifs permanents de déblocage anticipé. La mesure conjoncturelle proposée ne se traduira donc que par un à-coup de trésorerie, qui sera assez facilement surmontable par les entreprises les plus grandes et par celles qui ont privilégié la gestion extérieure ou le placement en titres de leurs réserves de participation.

Il n'en va pas de même pour les petites ou moyennes entreprises qui ont privilégié le placement des réserves de participation sous forme de créances directes des salariés sur elles-mêmes. Le retrait anticipé de ces fonds constitués en comptes courants bloqués internes aux entreprises est susceptible d'entraîner pour celles-ci de graves difficultés de trésorerie ;

C'est notamment le cas des SCOP (Sociétés Coopératives Ouvrières de Production), où la participation des salariés, calculée selon des règles plus généreuses que celles de droit commun, est systématiquement réinvestie en interne et contribue pour une part essentielle à leur financement. La Commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale a veillé à faire adopter un amendement qui conditionne, pour les SCOP uniquement, le déblocage anticipé prévu par le présent article à la conclusion d'un accord.

Le Gouvernement a fait préciser, par un sous-amendement, que cet accord ne sera nécessaire qu' "à compter de la publication de la loi". Il s'agit là de préserver les droits acquis des salariés, qui se sont déjà engagés sur la base de la circulaire du 9 février 1994, et ne pourraient pas sans dommage se voir opposer a posteriori un refus de déblocage des sommes escomptées (des

concessionnaires automobiles et des organismes de crédit ont parfois déjà accordé des avances sur ces sommes).

Mais, si le problème a pu être réglé de cette façon pour les SCOP, il n'est pas dit qu'il ne se posera pas pour d'autres entreprises. Rappelons que plus de 50 % du montant global des réserves de participation est actuellement géré en interne sur des comptes courants bloqués ouverts auprès des entreprises et obligatoirement affectés au financement d'investissements. Ces sommes, qui restent propriété des salariés et ont un caractère de créances chirographaires, ne sont pas mises gratuitement à la disposition de l'entreprise, qui doit les rémunérer à un taux comparable à ceux pratiqués sur le marché des financements à cinq ans.

Il n'est toutefois pas certain, dans le contexte actuel d'accès difficile des PME au crédit, que celles-ci pourront aisément obtenir auprès des banques des sommes équivalentes à celles qui auront été débloquées par anticipation. Il aurait fallu à tout le moins examiner de façon plus approfondie cet aspect de la mesure, qui ne devrait pas entraîner de difficultés pour la grande majorité des entreprises concernées, mais dont toutes les conséquences ne peuvent être mesurées avec précision.

Votre commission des finances vous propose un amendement qui permet de sauvegarder les entreprises les plus fragiles sans remettre en cause la mesure de déblocage décidée par le Gouvernement.

• D'après les informations fournies à votre rapporteur, le Gouvernement considère que la présente mesure législative de déblocage exceptionnel vaut également pour les sommes issues de la participation qui ont été directement versées sur un PEE, ainsi que l'article 11 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 en offre la possibilité.

Or, cette interprétation ne résulte pas de façon évidente du texte actuel, car celui-ci ne vise nulle part l'article 26 de l'ordonnance, qui instaure un délai autonome d'indisponibilité pour les titres et actions placés dans un PEE. Aussi, semble-t-il plus sûr de lever expressément cette indisponibilité spécifique, pour les fonds acquis au titre de la participation et employés dans un PEE.

Votre commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption du présent article, sous réserve des amendements qu'elle vous propose.

ARTICLE 23

Déblocage collectif anticipé des réserves de participation constituées au titre des années 1989 et 1990

Cet article constitue la seconde des mesures conjoncturelles annoncées à l'issue du séminaire gouvernemental du 30 janvier 1994. Il prévoit le déblocage anticipé des réserves de participation constituées au titre des exercices 1989 et 1990. Le projet de loi initial ne concernait que l'année 1989, mais l'Assemblée nationale, à la demande du Gouvernement, a étendu le champ de cette disposition à l'année 1990.

La somme ainsi potentiellement dégagée pour le soutien de la demande est évaluée à 30 milliards de francs, soit deux fois le produit annuel moyen de la participation.

• A la différence de la mesure qui fait l'objet de l'article précédent, ce déblocage anticipé n'est conditionné par aucun usage particulier des sommes versées au salarié, qui pourra en disposer librement.

En revanche, il est soumis à la conclusion préalable d'un accord dans les conditions prévues par l'article 16 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 (au choix : convention ou accord collectif de travail, accord entre le chef d'entreprise et les représentants syndicaux, accord au sein du comité d'entreprise, référendum d'entreprise ratifié à la majorité des deux-tiers et proposé conjointement par le chef d'entreprise et une organisation syndicale ou le comité d'entreprise).

• Grâce à l'exigence d'un accord préalable, cette mesure ne présente pas, à la différence de la précédente, le risque d'entraîner pour les entreprises des sorties de trésorerie intempestives. Il apparaît cependant souhaitable d'introduire un peu de souplesse dans ses dispositions en permettant aux entreprises qui le souhaiteraient de ne débloquer qu'une partie des tranches 1989 et 1990 de leur réserve de participation. En effet, le texte proposé par le projet de loi autorise les entreprises soit à débloquer par un accord la totalité de ces deux tranches, soit à s'abstenir de tout accord. Il serait contre-productif que cette alternative du tout

ou rien conduise certaines entreprises, *a priori* favorables au déblocage anticipé d'une fraction de leur réserve de participation, à devoir y renoncer parce qu'elles ne peuvent consentir immédiatement une sortie de fonds aussi importante que celle imposée par la loi.

Une rédaction plus fine devrait ainsi conférer une plus grande efficacité à cette mesure conjoncturelle.

Il semble probable que ce déblocage des réserves de participation sera très largement décidé, compte-tenu du bon accueil qui a été fait à cette proposition tant par les organismes représentatifs patronaux que par les syndicats de salariés. Cela n'implique pas pour autant que la totalité des sommes débloquées soit immédiatement dépensée. Rappelons que, d'ores et déjà, près d'un tiers des sommes gérées par les fonds de participation n'est plus soumis à la contrainte légale d'indisponibilité et reste placé volontairement par les salariés. Il est donc vraisemblable que les comportements d'épargne actuels viendront limiter l'impact macroéconomique de cette mesure.

• Cette mesure de déblocage anticipé appelle enfin la même précision que la précédente, quant à l'indisponibilité spécifique aux titres placés dans un PEE aux termes de l'article 26 de l'ordonnance du 21 octobre 1986.

Votre commission des finances a donné un avis favorable à l'adoption du présent article ainsi modifié.

EXAMEN EN COMMISSION

Réunie le mercredi 18 mai 1994 sous la présidence de M. Christian Poncelet, président, la commission a procédé à l'examen du rapport pour avis de M. René Trégouët, sur les dispositions fiscales du projet de loi n° 389 (1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis, a tout d'abord fait état de l'importance de la participation dans notre pays, rappelant que 16 900 accords étaient en vigueur en 1991 et que le stock d'épargne salariale immobilisé au titre de la participation ou dans les plans d'épargne entreprise atteignait 180 milliards de francs à la fin de 1993.

Puis, M. René Trégouët, rapporteur pour avis, a présenté l'économie générale du projet de loi qui s'inscrit très directement dans le prolongement de l'ordonnance du 21 octobre 1986 et souhaite donner un nouvel essor à une démarche qui tend à rapprocher les salariés de leur entreprise. Il a alors indiqué que le texte se structure autour de quatre grandes séries de dispositions :

- une amélioration de la représentation des salariés actionnaires au sein des organes de gestion des entreprises,

- des aménagements de nature financière, qui concernent respectivement l'intéressement, la participation et les plans d'épargne entreprise (PEE),

- la création d'un compte épargne temps, qui apparaît d'ailleurs comme l'une des innovations essentielle du projet de loi,

- et enfin, des mesures diverses parmi lesquelles se trouvent deux dispositions conjoncturelles de déblocage anticipé des fonds de la participation et qui répondent au souci d'accompagner le mouvement de reprise de la consommation.

Dans ce cadre général, M. René Trégouët, rapporteur pour avis, a précisé que la commission des finances s'était saisie pour avis des seuls articles 16, 18, 19, 22 et 23, c'est-à-dire de trois dispositions fiscales et des deux mesures conjoncturelles.

S'agissant des mesures fiscales, le rapporteur pour avis a souligné l'importance de l'article 16 qui aménage de façon substantielle le régime de la provision pour investissement. Tout en approuvant l'initiative prise par l'Assemblée nationale afin d'étendre aux accords conclus avant le 1er janvier 1994 le régime prévu pour les entreprises mettant volontairement en oeuvre un régime de participation, il s'est interrogé sur la rédaction adoptée qui, dans ce cas, autorise alors un cumul d'avantages sur les sommes versées en plus des obligations de droit commun.

Puis, M. René Trégouët, rapporteur pour avis, a relevé que l'article 18, qui porte de 10 000 à 15 000 francs le plafond de l'abondement annuel de l'entreprise sur un PEE, reprend une proposition formulée par la commission lors du débat sur le projet de loi de finances pour 1994. Il a par ailleurs constaté que l'article 19 ne fait que confirmer une doctrine administrative en subordonnant le bénéfice d'une exonération d'impôt au respect d'une période d'indisponibilité.

Abordant les dispositions conjoncturelles, M. René Trégouët a reconnu qu'elles répondaient à une logique économique, adaptée aux circonstances, en permettant une mobilisation anticipée des sommes accumulées pendant la dernière période de croissance. Il a toutefois estimé qu'elles s'écartaient du principe même des mécanismes de participation, dont l'objet est d'encourager l'épargne longue, et souhaité que le recours à de telles dispositions soit véritablement exceptionnel.

Sous cette réserve, M. René Trégouët, rapporteur pour avis, a alors analysé les dispositions de l'article 22, qui organise une possibilité de déblocage immédiat mais limité dans le temps, des sommes acquises au titre de la participation pour les salariés achetant une voiture et réalisant des travaux immobiliers. Il s'est félicité des dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en faveur des sociétés coopératives ouvrières de production, mais il s'est toutefois inquiété des difficultés de trésorerie que pourraient rencontrer les autres entreprises dans lesquelles les droits acquis par les salariés prennent la forme d'une créance sur l'employeur.

Enfin, et tout en approuvant le principe de ce dispositif, il s'est interrogé sur le degré de souplesse de l'article 23 qui autorise, sur accord, le déblocage des tranches 1989 et 1990 des réserves de participation.

A l'issue de cette présentation, M. Paul Loridant a rappelé les difficultés que la rédaction initiale de l'article 22 créait pour les sociétés coopératives ouvrières de production.

Après avoir constaté que le Parlement était conduit à valider une mesure déjà en vigueur, M. Philippe Marini s'est interrogé sur l'opportunité d'utiliser les mécanismes de participation à des fins conjoncturelles.

M. René Régnault a demandé des précisions sur la portée réelle du texte, et sur la nature exacte des sommes acquises par les salariés au titre de la participation.

M. Jean Arthuis, rapporteur général, a constaté que les mesures fiscales proposées étaient dans l'ensemble modestes, mais témoignaient d'une ferme volonté d'encourager la participation. Il a toutefois indiqué qu'il partageait les interrogations exprimées par le rapporteur.

M. Christian Poncelet, président, a fait valoir que la participation ne pouvait se résumer à ses aspects financiers, et comportait une dimension sociale essentielle.

En réponse aux différents intervenants, M. René Tregouët, rapporteur pour avis, a souligné la nécessité de conserver un caractère exceptionnel aux mesures générales de déblocages anticipés et constaté que ces dispositions conjoncturelles pouvaient peser sur le besoin en fonds de roulement des entreprises, alors que celles-ci font déjà appel au crédit pour accompagner la reprise.

Puis la commission a procédé à l'examen des articles relevant de sa saisine pour avis.

A l'article 16, elle a adopté un amendement ayant un double objet :

- éviter le cumul d'avantages fiscaux tout en maintenant une situation plus favorable pour les entreprises appliquant volontairement un accord de participation. Dans ce cas, il propose de fixer à 25 % le taux de la provision pour investissements afférents aux sommes attribuées en application des règles de droit commun, et à 50 % celui relatif au supplément dérogatoire ;

- lever une ambiguïté dans la date d'entrée en vigueur du dispositif afin d'intégrer les cas où l'exercice social ne coïncide pas avec l'année civile.

A l'article 19, elle a adopté un amendement rédactionnel.

L'article 22 a donné lieu à un vaste débat auquel ont participé MM. Christian Poncelet, président, Jean Arthuis, rapporteur général, Philippe Marini, René Régnault et Roland du Luart. La commission a alors adopté deux amendements :

- le premier lève la règle d'indisponibilité spécifique qui pèse sur un plan d'épargne entreprise, pour les seules sommes provenant de la participation.

- le second institue une obligation de négociation préalable pour autoriser le déblocage des droits acquis au titre de la participation lorsque ceux-ci sont matérialisés sous la forme d'une créance sur l'entreprise.

A l'article 23, la commission a également adopté deux amendements :

- le premier transpose, à ce dispositif, la précision concernant les sommes issues de la participation et investies sur un plan d'épargne entreprise ;

- le second prévoit de façon expresse que les accords pourront décider de ne débloquent qu'une partie des fonds de participation acquis au titre des exercices 1989 et 1990.

La commission a alors donné un avis favorable à l'adoption de l'article 18 sans modification et des articles 16, 19, 22 et 23 ainsi amendés.

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Cette fraction est réduite de moitié lorsque les accords prévoient que les sommes attribuées sont indisponibles pendant trois ans seulement.</p>	<p>3° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé:</p> <p>«Lorsqu'elles ne font pas application des dispositions de l'alinéa précédent, les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément à l'article 20 de l'ordonnance précitée et en vertu d'un accord conclu à compter du 1er janvier 1994 peuvent, dans les mêmes conditions, constituer une provision pour investissement égale à 25% du montant des sommes portées à la réserve de participation au cours du même exercice.»</p> <p>4° Au dernier alinéa, les mots: «Cette fraction est réduite» sont remplacés par les mots: «Le montant de la provision visée aux deux alinéas précédents est réduit».</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>«Les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément à l'article 20 de l'ordonnance n° 86 1134 du 21 octobre 1986 précitée peuvent, dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 1994, constituer...»</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>II (nouveau) - Les pertes de recettes résultant du 3° du I sont compensées à due concurrence par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>«Les entreprises... peuvent également constituer, dans les mêmes conditions, une provision...»</p> <p>...exercice et qui correspondent à la participation de droit commun.»</p> <p>4° (Sans modification)</p> <p>II (nouveau) . - (Sans modification)</p>
	<p>Section 3</p> <p>Plan d'épargne d'entreprise</p>	<p>Section 3</p> <p>Plan d'épargne d'entreprise</p>	<p>Section 3</p> <p>Plan d'épargne d'entreprise</p>



Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
Ordonnance n° 86 1134 du 21 octobre 1986 Art. 27	Art. 18 L'article 27 de la même ordonnance est ainsi modifié :	Art. 18 (Sans modification)	Art. 18 (Sans modification)
Les sommes versées annuellement par l'entreprise pour chaque salarié sont limitées à 10 000 F, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire. L'affectation au plan d'épargne de la part individuelle du salarié dans la réserve spéciale de participation ne peut tenir lieu de cette contribution.	1° Au premier alinéa, la somme: «10 000 F» est remplacée par la somme: «15 000 F».		
L'entreprise peut majorer ces sommes à concurrence du montant consacré par le salarié à l'acquisition d'actions ou de certificats d'investissement émis par l'entreprise, sans que cette majoration puisse excéder 50 %.	2° Au deuxième alinéa, après les mots: «émis par l'entreprise», sont ajoutés les mots: «ou par une entreprise liée à celle ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée».		
Code général des impôts Art. 163 bis B	Art. 19 La première phrase du II de l'article 163 bis B du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :	Art. 19 (Sans modification)	Art. 19 (Alinéa sans modification)
I- Les sommes versées par l'entreprise en application d'un plan d'épargne d'entreprise, constitué conformément aux dispositions du chapitre III de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 modifiée, sont exonérées de l'impôt sur le revenu établi au nom du salarié.			

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Il Lorsqu'ils sont réemployés dans le plan d'épargne d'entreprise, les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement qui sont acquis en application de l'ordonnance visée au I sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Par dérogation aux dispositions des articles 158 bis et 199 ter, les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés à ces revenus sont restituables. Ils sont exonérés dans les mêmes conditions que ces revenus</p> <p>Cette exonération est maintenue tant que les salariés ne demandent pas la délivrance des parts ou actions requises pour leur compte.</p>	<p>«Les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement qui sont acquis en application de l'ordonnance mentionnée au I sont exonérés s'ils sont réemployés dans le plan d'épargne d'entreprise et s'ils sont frappés de la même indisponibilité que ce portefeuille collectif ou ces titres. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante.»</p>		<p><i>"Les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné au I sont également exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans ce plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. Ils sont...</i></p> <p>...correspondante.»</p>
	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p style="text-align: center;">Art. 22</p> <p>Jusqu'au 31 décembre 1994, les droits constitués au profit des salariés au titre de la participation peuvent être liquidés avant l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 86 1134 du 21 octobre 1986 précitée lorsque le bénéficiaire justifie avoir engagé depuis le 15 février 1994 l'une des dépenses suivantes :</p> <p>1° acquisition d'une voiture particulière;</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p style="text-align: center;">Art. 22</p> <p>Jusqu'au...</p> <p>...participation sont négociables ou exigibles avant l'expiration ...</p> <p>...suivantes :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>	<p style="text-align: center;">TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</p> <p style="text-align: center;">Art. 22</p> <p>Jusqu'au...</p> <p>...l'article 13, au deuxième alinéa de l'article 17, et à l'article 26 de l'ordonnance...</p> <p>...suivantes :</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>2° réalisation de travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20 000 F.</p> <p>Les droits sont liquidés pour un montant au plus égal à la dépense effective.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Toutefois, pour les sociétés coopératives ouvrières de production, les droits constitués sous forme de créance sur l'entreprise selon les dispositions du cinquième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ne sont exigibles, à compter de la publication de la présente loi, que sous réserve de la conclusion d'un accord dans les conditions prévues par l'article 16 de ladite ordonnance.</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p> <p>(Alinéa sans modification)</p> <p>Toutefois, ...</p> <p>...production et les entreprises employant moins de cent salariés ou celles dont le chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos est inférieur à 500 millions de francs, les droits...</p>
	<p>Art. 23</p> <p>Par dérogation au premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 précitée, un accord conclu dans les conditions prévues par l'article 16 de ladite ordonnance peut prévoir que les droits constitués au profit des salariés au titre de la réserve spéciale de participation de l'exercice ouvert en 1989 sont exigibles à compter de la publication de la présente loi.</p>	<p>Art. 23</p> <p>Par dérogation ...</p> <p>...l'ordonnance n° 86-1134 du 21...</p> <p>... de participation des exercices ouverts en 1989 et 1990 sont négociables ou exigibles ...</p> <p>... loi.</p>	<p>Art. 23</p> <p>Par dérogation ...</p> <p>...l'article 13 et à l'article 26 de l'ordonnance...</p> <p>...prévoir que tout ou partie des droits constitués au profit de chaque salarié au titre...</p> <p>... loi.</p>
	<p>Art. 25</p> <p>Les dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi sont applicables aux accords conclus ou renouvelés après sa publication.</p>	<p>Art. 25</p> <p>Les dispositions...</p> <p>...renouvelés à compter du 1er octobre 1994.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	Les dispositions de l'article 13 sont applicables pour chaque entreprise au premier exercice ouvert après sa publication, nonobstant toute clause conventionnelle contraire.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	Les dispositions de l'article 16 s'appliquent pour la détermination des résultats imposables du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 1994.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	
	Les dispositions de l'article 18 s'appliquent aux versements effectués à compter du 1er janvier 1994.	<i>(Alinéa sans modification)</i>	